

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Avocats

— Code de déontologie  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Barreau du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir l'interdiction pour l'avocat de participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence, d'imposer de nouvelles obligations déontologiques à l'avocat, dont celle d'informer le syndic de toute conduite qui met en doute non seulement l'honnêteté, la loyauté ou la compétence d'un autre avocat, mais également son intégrité et, enfin, de clarifier la portée de certaines dispositions réglementaires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary, avocat au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, numéro de téléphone : 514 954-3400, poste 5163, ou 1 800 361-8495; courriel : nlegrandalary@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à

la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
GUYLAINE COUTURE

### Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 et après « et un autre professionnel visé par », de « le Code des professions (chapitre C-26) ou une personne visée par ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** L'avocat s'abstient de toute forme de discrimination ou de harcèlement envers une personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession. ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence. ».

**4.** L'article 21 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, font partie des connaissances et des habiletés que l'avocat développe et met à jour celles relatives aux technologies de l'information qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles. ».

**5.** L'article 37 de ce code est remplacé par le suivant :

«**37.** L'avocat fait preuve d'honnêteté et de franchise lorsqu'il communique avec son client ou le conseille. ».

**6.** L'article 88 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Dans le cas où l'interdiction d'agir prévue à l'article 87 s'applique, un avocat du même cabinet que l'avocat visé par cette interdiction peut agir dans une affaire contre l'ancien client de cet avocat si cet ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants : »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « premier ».

**7.** L'article 134 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> et après « son honnêteté », de « son intégrité ».

**8.** L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de juge municipal » par « de l'ordre judiciaire ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71988

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### Régime de péréquation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, dont le texte apparaît ci après, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) pour donner suite au Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes, conclu entre le gouvernement du Québec et les municipalités. Le projet

prévoit la création d'un nouveau volet au programme de péréquation pour les municipalités locales dont la population est inférieure à 15 000 habitants et qui font face à des défis de vitalité économique. Les mesures proposées visent à prévoir les règles d'admissibilité et celles relatives à la détermination de la somme à laquelle a droit une municipalité pour ce nouveau volet.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robin Hémond, conseiller, Direction de la fiscalité, ministère des affaires municipales et de l'habitation, 10, rue Pierre Olivier Chauveau, 5<sup>e</sup> étage, aile Tour, Québec (Québec) G1R 4J3, au numéro de téléphone 418 691-2015, poste 3707, ou à l'adresse courriel robin.hemond@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Robin Hémond aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 262, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Est établi un régime de péréquation en 3 volets, soit un premier volet plus général qui vise un certain nombre de municipalités, un deuxième volet qui vise un nombre plus restreint de municipalités dont la valeur moyenne des logements est inférieure à la médiane et un troisième volet qui vise les municipalités dont la population est inférieure à 15 000 habitants et qui font face à des défis de vitalité économique. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la section II du chapitre II, le premier alinéa de l'article 5 et le titre de la section IV du chapitre III, de « second volet » par « deuxième volet ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :